



Engagement individuel de pension pour dirigeants d'entreprise indépendants

Document d'information sur le produit d'assurance



P&V, marque de P&V Assurances

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SC) - BELGIQUE - BNB n° 58

P&V

Top-Hat Plus Plan
Branche 21 et/ou Branche 23



Qui sont les parties concernées?

Le Top-Hat Plus Plan Branche 21 et/ou Branche 23 est destiné au **dirigeant d'entreprise indépendant (affilié/assuré)** qui souhaite investir à moyen ou à long terme dans le but de constituer **une pension complémentaire via sa société (organisateur/preneur d'assurance)** à des conditions fiscalement intéressantes. Le bénéficiaire en cas de vie est le dirigeant d'entreprise indépendant. L'affilié peut choisir librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.



Quelles prestations sont prévues ?

Garanties principales

En cas de vie de l'assuré :

- L'assurance vie garantit le paiement de la réserve d'épargne totale au bénéficiaire.
- Dans le volet branche 21, il s'agit de la réserve constituée via le taux d'intérêt garanti, éventuellement majorée de la réserve constituée via la participation bénéficiaire acquise.
- Dans le volet branche 23, il s'agit de la réserve constituée par la valeur totale des unités du fonds de placement attribuées au contrat.

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de la pension :

- Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve d'épargne totale constituée au moment du décès.
- Garantie complémentaire (option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès mentionné dans les Conditions Particulières et la réserve d'épargne constituée au moment du décès.

Garanties complémentaires – En option :

- Accidents : le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident
- I1 : restitution de la prime de la garantie principale, de l'éventuelle garantie complémentaire accidents et de l'éventuelle garantie complémentaire Affections Graves en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident.
- I2 : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident. Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale.
- AG (uniquement possible si l'âge finale est 65 ans) : versement d'un capital après diagnostic d'une affection grave ou d'une invalidité physiologique permanente et totale.

Des risques exclus s'appliquent à la garantie optionnelle décès et aux garanties complémentaires optionnelles, comme le suicide la première année, des faits intentionnels, etc. Pour la liste complète, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales et Particulières.



Comment la pension est-elle constituée ?

Le Top-Hat Plus Plan est une assurance vie avec un rendement garanti (branche 21) et/ou un rendement lié à un fonds de placement (branche 23). Une combinaison des deux est possible, à condition qu'au moins 20% de la prime soient versés dans une seule branche.

Si des garanties complémentaires sont choisies, au moins 20% de la prime doivent être versés dans la Branche 21.

Volet branche 21

Taux d'intérêt garanti

Au choix : 0,45% ou 0%

Le taux d'intérêt en vigueur au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat, à condition qu'aucun transfert n'ait lieu.

Le taux d'intérêt peut changer pendant la durée du contrat. Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs.

La prime est capitalisée dès qu'elle est enregistrée sur un compte financier de P&V, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.



Comment la pension est-elle constituée ? (suite)

Participation bénéficiaire (PB)

En fonction des résultats et de la situation économique, l'Assemblée Générale de P&V Assurances décide chaque année de la participation bénéficiaire qu'elle octroie au compte de la branche 21 choisi. La PB n'est pas garantie, mais une fois octroyée, elle est définitivement acquise.

Les contrats d'une durée initiale inférieure à 10 ans ou les versements de primes uniques sur des contrats existants d'une durée restante inférieure à 10 ans peuvent avoir une PB différente.

- Dans le tarif **Capiplan**, la PB est ajoutée à la réserve constituée de la partie investie en branche 21 et capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'octroi.
- Dans le tarif **Capi 23**, la PB est investie dans le volet branche 23 du contrat.

Si l'on opte pour un contrat dans lequel des primes sont notamment versées dans un fonds de la branche 23, la participation bénéficiaire attribuée dans le tarif Capi 23 sera également investie dans ce même fonds.

Conditions de la participation bénéficiaire :

- un versement minimum de 495 EUR sur base annuelle pour l'ensemble du contrat, ou
- la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4 950 EUR.

Volet branche 23

Une police Top-Hat Plus Plan permet d'investir dans un seul fonds de placement. Vous trouverez un aperçu des fonds proposés par P&V, ainsi que les objectifs d'investissement et les classes de risque, dans le « règlement de gestion ».

Le rendement dépend du fonds de placement choisi. La valeur de la réserve d'un fonds est déterminée en multipliant le nombre d'unités achetées d'un fonds par la valeur d'inventaire au moment de la valorisation.

Aucun rendement minimum n'est garanti et aucune garantie n'est donnée quant à la préservation ou la croissance des primes investies. Le risque financier repose sur l'affilié. Aucune participation bénéficiaire n'est octroyée dans le volet branche 23.

Au début de la police, le preneur d'assurance indique dans quel fonds il investit. Toutes les primes destinées au volet branche 23 et l'éventuelle participation bénéficiaire du volet branche 21 dans un Capi 23 sont investies dans ce fonds.

Sur demande écrite, la réserve d'un fonds peut être transférée en tout ou en partie vers le volet branche 21 ou vers un autre fonds de la gamme. Des frais peuvent être liés à ce transfert (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Ce produit permet-il de financer un bien mobilier ?

Le dirigeant d'entreprise indépendant peut utiliser la présente convention pour le financement d'un bien immobilier.

Conditions :

- il s'agit de l'achat, de la construction, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation d'un bien immobilier
- situé dans l'E.E.E.
- en pleine propriété de l'affilié

Le Top-Hat Plus Plan peut être utilisé de 3 manières pour financer des biens immobiliers :

1. Avance sur police

1.1. Avec ou sans paiement d'intérêts

1.2. Uniquement possible dans le volet branche 21 de la police

1.3. L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier disparaît du patrimoine de l'assuré.

Le remboursement est également requis si l'assuré conserve uniquement la nue-propriété ou l'usufruit.

2. Crédit du deuxième pilier

Un crédit hypothécaire peut être contracté auprès de P&V dans le cadre duquel le capital emprunté est remboursé en une fois avec le capital pension d'un Top-Hat Plus Plan à l'échéance contractuelle de la police. Pendant la durée du contrat, l'affilié paie des intérêts sur le capital emprunté.

3. Mise en gage

Le Top-Hat Plus Plan peut être donné en gage auprès de l'organisme de crédit auprès duquel un crédit hypothécaire a été conclu.

Consultez votre intermédiaire pour plus d'informations sur les conditions et les frais liés aux possibilités de financement de biens immobiliers via un Top-Hat Plus Plan.



Quels sont les modalités du paiement des contributions ?

Le paiement des primes s'effectue par le biais des cotisations de la société.

La cotisation peut être choisie librement par l'affilié, moyennant le respect de la règle des 80%.

Un minimum de 25 € par versement s'applique à l'ensemble du contrat. Si l'on opte pour Capi 23 et/ou pour un rendement garanti de 0% dans la Branche 21, le versement du contrat s'élève à :

- soit minimum 5 000 euros comme prime unique
- soit minimum 500 euros par an.

Tous les minima comprennent la taxe sur les primes due.

Les primes peuvent être payées sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Il est possible de faire des versements de primes uniques supplémentaires.

Vous pouvez toujours demander une offre pour connaître la prime exacte en fonction de votre situation personnelle.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le contrat court jusqu'à l'âge de la pension de l'affilié et prend fin au moment du versement du capital pension ou au décès de l'affilié.

Le capital pension est obligatoirement versé lors de la **prise de pension** de l'affilié.

Un paiement anticipé n'est autorisé qu'au moment où l'affilié

- remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée (sans prise de pension effective) ou
- atteint l'âge légal de la pension (sans prise de pension effective).

La législation relative aux pensions complémentaires prévoit un certain nombre d'exceptions en ce qui concerne le paiement anticipé de contrats conclus avant le 1er janvier 2016 :

- année de naissance 1959 ou avant: paiement possible à partir de 61 ans
- année de naissance 1960 : paiement possible à partir de 62 ans
- année de naissance 1961 : paiement possible à partir de 63 ans.

En cas de prélèvement avant la prise de pension, des frais de sortie sont imputés (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le présent contrat peuvent être transférées vers un contrat EIP pour dirigeants d'entreprise indépendants auprès d'un autre organisme de pension.

Conditions :

- le transfert doit être demandé par courrier daté et signé
- l'affilié n'a pas cessé ses activités auprès de l'organisateur
- le transfert est limité à la partie des réserves qui n'a fait l'objet d'aucune avance ou mise en gage ou qui n'a pas été affectée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire

Des frais peuvent être liés au transfert des réserves (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Quelle fiscalité est d'application ?

Primes

- Les primes sont exonérées comme avantage de toute nature dans le chef de l'affilié à condition qu'il bénéficie au sein de la société d'une rémunération régulière et au moins mensuelle.
- Les primes sont déductibles au titre de frais professionnels pour l'organisateur si :
 - l'affilié bénéficie au sein de la société une rémunération régulière et au moins mensuelle
 - la limite des 80% n'est pas dépassée et
 - pour autant que les informations nécessaires aient été transmises à la Banque de données Pensions complémentaires.
- Taxe sur les primes :
 - garanties vie/décès : 4,40%
 - garanties complémentaires : 9,25%
- Cotisation Wijninckx : Si l'objectif de pension est dépassé, une cotisation de 3% est due dans le chef de l'organisateur sur la part propre dans l'augmentation de la réserve. Cette cotisation est déductible au titre de frais professionnels pour l'organisateur.



Quelle fiscalité est d'application? (suite)

Versement en cas de vie

- sur le capital final + la participation bénéficiaire : cotisation INAMI et de solidarité
- uniquement sur le capital final, après déduction de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité :
 - 60 ans ► 20% (16,5% en cas de mise à la retraite)
 - 61 ans ► 18% (16,5% en cas de mise à la retraite)
 - 62 ans - 64 ans ► 16,5% (10% si carrière complète en cas de versement et l'assuré est resté actif jusqu'à ce moment)
 - 65 ans ► 10% à condition que l'affilié ait été « effectivement actif professionnellement » jusqu'à 65 ans, sinon 16,5%.

Versement en cas de décès

- sur le capital décès : cotisation INAMI et cotisation de solidarité si le versement revient au conjoint survivant
- sur le capital décès, après déduction de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité : 16,5%
En cas de carrière complète ou si l'âge de la pension est atteint lors du versement et sous condition d'activité effective jusqu'à ce moment ► 10%
- le capital net perçu est soumis aux droits de succession

Taxation en cas de financement immobilier

La partie de la réserve mise en gage pour un prêt hypothécaire ou qui a fait l'objet d'une avance pour un financement immobilier de l'habitation unique destinée exclusivement à l'usage personnel de l'affilié et des membres de sa famille est imposée sur la base d'une rente fictive :

- sur la première tranche de 82 780 € (2020)
- si le versement a lieu en cas de décès, à l'échéance ou dans l'une des 5 années précédant l'échéance

Les présentes informations fiscales constituent un résumé des règles sur la base des dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue responsable.



Quels sont les coûts ?

Des frais sont prélevés sur les versements, les réserves et les versements anticipés.

Frais d'entrée :

Maximum 7% sur chaque versement de prime. Les participations bénéficiaires versées dans le volet branche 23 du contrat ne sont soumises à aucuns frais d'entrée.

Frais de gestion :

Dans le volet branche 21 : 14,87 € par an (indexation annuelle)

Dans le volet branche 23 : Les frais de gestion pour P&V s'élèvent à maximum 1% par an et sont déduits de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur une base journalière. Des frais de gestion supplémentaires liés aux fonds peuvent toujours s'appliquer.

Certains fonds font l'objet de frais de gestion moins élevés : un aperçu des frais de gestion par fonds est disponible dans le « règlement de gestion ».

Frais de sortie :

Aucun frais de sortie n'est dû lors de la **mise à la retraite effective** de l'affilié ou en cas de versement au moment où l'affilié :

- remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée (sans prise de pension effective) ou
- atteint l'âge légal de la pension (sans prise de pension effective)

En cas de rachat autorisé par l'affilié avant la fin du contrat, une indemnité peut être retenue (cf. Conditions générales).

L'indemnité de rachat s'élève à 5% calculés sur la valeur de rachat. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.

Frais de transfert :

Pour les transferts du volet branche 21 vers le volet branche 23 : 5% de la réserve transférée. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.

Pour les transferts dans le volet branche 23 ou de branche 23 vers le volet branche 21 : 1x gratuitement par année civile. À partir du deuxième transfert, des frais de 0,5% sont imputés sur le montant transféré.

Pour les transferts de la totalité de la réserve vers un autre organisme de pension : 5% de la réserve transférée. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Chaque année, l'affilié reçoit :

- un **certificat** personnel, reprenant un aperçu de toutes les opérations effectuées (versements, frais, primes de risque, etc.) de l'année précédente
- une **fiche de pension** reprenant la réserve en cas de vie et le capital décès au 01/01, la valeur de la réserve à l'âge de la pension et une prévision de la valeur à l'âge de la pension, compte tenu des versements futurs. Vous pouvez également consulter la fiche de pension en ligne sur www.mypension.be.

La décision de souscrire ou d'ouvrir un Top-Hat Plus Plan doit de préférence être prise après une analyse approfondie des documents suivants, disponibles gratuitement sur www.pv.be ou auprès de votre conseiller :

- les Conditions Particulières comprennent notamment les montants assurés, les primes et les bénéficiaires
- les Conditions Générales du Top-Hat Plus Plan comprennent notamment la portée des couvertures
- la présente fiche d'information 2e pilier
- le règlement de gestion comprend les informations relatives aux fonds de placement de la branche 23



Quid des plaintes relatives au produit ?

Pour toute plainte dans le cadre du présent contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- au service Gestion des plaintes de P&V Assurances, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@pv.be
- à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as

Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'entamer une procédure judiciaire.

Ce document contient des informations générales sur le produit 'Top Hat Plus Plan', conçu par P&V et soumis au droit Belge.

Le produit 'Top Hat Plus Plan' fait l'objet d'exclusions, de limitations et de conditions applicables au risque assuré. Avant de souscrire cette assurance, nous vous conseillons de prendre connaissance des conditions générales. Ils sont disponibles sur www.pv.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances.

Le produit est un contrat à durée déterminée. La durée est mentionnée dans les conditions particulières.

Cette fiche info 'Top Hat Plus Plan' décrit les modalités du produit applicables le 01/10/2020.